

**REGLEMENT CONCERNANT
LES ELECTIONS COMMUNALES
DE LA COMMUNE MUNICIPALE
DE MOUTIER**

2026

TABLE DES MATIÈRES

A. Dispositions générales

	Article	Page/s
Champ d'application	1	4
Terminologie	2	4
Electeurs	3	4
Eligibilité	4	4
Fonctions incompatibles	5	4
Incompatibilité tenant à la parenté	6	5
Option et règles d'élimination	7	5
Organes électoraux	8	5

B. Exercice du droit de vote

	Article	Page/s
Lieu du scrutin	9	6
Temps du scrutin	10	6
Convocation des électeurs	11	6
Publication des listes et actes de candidatures	12	6
Fourniture du matériel, message et matériel de propagande	13	6
Manière de voter	14	7
Secret du vote	15	7
Bulletins nuls	16	7

C. Autres dispositions

	Article	Page/s
Calendrier des élections	17	7
Ballotage	18	7
Circonscription électorale	19	7
Dépouillement	20	7
Constatation et publication des résultats	21	7-8
Recours	22	8
Conservation du matériel de vote et du matériel électoral	23	8
Durée des fonctions	24	8

D. Elections aux urnes

	Article	Page/s
1. Election selon le système de la représentation proportionnelle (Conseil municipal et Conseil de Ville)		
Système électoral	25	8
Nombre de membres	26	8
Listes électorales et publication	27	8
Dépôt et contenu des listes	28	9
Domicile	29	9
Candidatures multiples	30	9
Corrections et compléments	31	9
Bulletins officiels	32	9
Manière de voter	33	9-10
Détermination du résultat	34	10
Répartition des sièges	35	10
Désignation des élus	36	10
Désignation des suppléants	37	10-11
Vacance durant la législature	38	11
Elections complémentaires	39	11
Défaut de liste	40	11

2. Election selon le système majoritaire à deux tours

Champ d'application	41	11
Actes de candidature	42	11
Corrections et compléments	43	12
Report de l'élection	44	12
Bulletins officiels	45	12
Manière de voter	46	12
Détermination du résultat	47	12
Désignation des élus	48	12
Candidature pour le second tour	49	12
Bulletins officiels	50	13
Désignation des élus au second tour	51	13
Renvoi	52	13
Election tacite	53	13
Vacance pendant la législature	54	13
Défaut de listes	55	13

E. Dispositions pénales

	Article	Page/s
Code pénal	56	13
Amendes	57	13

F. Voies de recours et droit supplétif

	Article	Page/s
Voies d'opposition et de recours	58	14
Autres dispositions légales	59	14

G. Dispositions finales

	Article	Page/s
Abrogation	60	14
Entrée en vigueur	61	14

Règlement concernant les élections communales de la Commune municipale de Moutier

Bases légales

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 161.19) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier.

A. Dispositions générales

Art. 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la Commune municipale de Moutier.

Art. 2 : Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 : Electeurs

1. Sont électeurs en matière communale :
 - a. Les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ;
 - b. Les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis 30 jours.
2. Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.
3. Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par la commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

Art. 4 : Éligibilité

Sont éligibles :

- a. comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune et, à l'exception de la fonction de maire, les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques ;
- b. comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Art. 5 : Fonctions incompatibles

1. Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :
 - a) Les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent ;
 - b) La qualité d'employé communal à plein temps immédiatement subordonné à cette autorité.
2. Les fonctions de Maire, Conseiller municipal, de membres du Conseil de Ville sont incompatibles. Par analogie, cette disposition s'applique également aux groupements de communes (entente intercommunale, syndicat de communes, etc.).

Art. 6 : Incompatibilité tenant à la parenté

1. A l'exclusion du Conseil de Ville, ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :
 - a) Les parents du sang et alliés en ligne directe ;
 - b) Les frères ou sœurs, germain, utérins ou consanguins ;
 - c) Les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.
2. Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.
3. L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Art. 7 : Option et règles d'élimination

1. En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Délégué aux affaires communales. A défaut d'option, le sort décide.
2. En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 5, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Délégué aux affaires communales procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.
3. Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 5 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.
4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.

Art. 8 : Organes électoraux

1. Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :
 - a) des ayants droit (vote aux urnes) ;
 - b) du Conseil de Ville ;
 - c) du Conseil municipal ;
 - d) des commissions.
2. Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :
 - a) le maire ;
 - b) les membres du Conseil de Ville ;
 - c) les membres du Conseil municipal.
3. Le Conseil municipal nomme :
 - a) les employés administratifs (à l'exception du Chancelier et de son adjoint) ;
 - b) les employés techniques (voyers, techniciens, etc.) ;
 - c) les membres des diverses commissions communales dans le cadre de ses compétences ;
 - d) les membres des commissions intercommunales dans le cadre de ses compétences.

B. Exercice du droit de vote

Art. 9 : Lieu du scrutin

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le Conseil municipal.

Art. 10 : Temps du scrutin

1. Le scrutin est ouvert du samedi au dimanche, aux heures fixées par le Conseil municipal.
2. Il est ouvert, au moins, dans les temps suivants :
 - a) Le samedi de 10 h 00 à 12 h 00 ;
 - b) Le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00.
3. Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Art. 11 : Convocation des électeurs

1. Avant chaque élection aux urnes, le Conseil municipal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.
2. La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la dixième semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.

Art. 12 : Publication des listes et actes de candidatures

A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, la Chancellerie procède à leur affichage public.

Art. 13 : Fourniture du matériel, message et matériel de propagande

1. La commune fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).
2. Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin auprès de la Chancellerie municipale. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata.
3. La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s).
4. Si, lors d'élections selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le Conseil municipal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.
5. Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés. Ces derniers indiqueront au moment du dépôt des listes, le nombre de bulletins supplémentaires qu'ils désirent.
6. Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.
7. Pour les élections municipales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil municipal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Art. 14 : Manière de voter

Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).

Art. 15 : Secret du vote

Le secret du vote doit être assuré.

Art. 16 : Bulletins nuls

Sont nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels ;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral ;
- c) les bulletins qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur ;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.

C. Autres dispositions**Art. 17 : Calendrier des élections**

1. L'élection des membres du Conseil de Ville, du Conseil municipal ainsi que du Maire a lieu le même jour, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.
2. Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.
3. Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

Art. 18 : Ballotage

Les scrutins de ballotage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.

Art. 19 : Circonscription électorale

La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

Art. 20 : Dépouillement

Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.

Art. 21 : Constatation et publication des résultats

1. Dès la clôture du dépouillement un exemplaire du procès-verbal est remis au Conseil municipal.
2. La Chancellerie affiche dans les locaux de vote, publie sur Internet ou diffuse par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin.
3. Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Délégué aux affaires communales.

4. La commune informe les élus de leur élection.
5. La commune procède à la publication des résultats selon l'usage.

Art. 22 : Recours

1. Les élections peuvent être attaquées par voies de recours devant le juge administratif.
2. Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.
3. Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.
4. Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.
5. Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

Art. 23 : Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

1. Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins de vote sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.
2. Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit. La destruction est consignée dans un procès-verbal.

Art. 24 : Durée des fonctions

La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.

D. Elections aux urnes

1. Election selon le système de la représentation proportionnelle (Conseil municipal et Conseil de Ville)

Art. 25 : Système électoral

Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection :

- a) du Conseil municipal, à l'exception du maire ;
- b) du Conseil de Ville.

Art. 26 : Nombre de membres

1. Le Conseil municipal se compose de neuf membres, le maire y compris.
2. Le Conseil de Ville se compose de 41 membres.

Art. 27 : Listes électorales et publication

1. On appelle listes électorales les listes de candidats définitives. La Chancellerie les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 28 : Dépôt et contenu des listes

1. Les listes de candidats doivent être remises au Conseil municipal le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures.
2. Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom peut figurer deux fois sur la liste.
3. Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession.
4. Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.
5. Les listes doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant ; pour l'élection du Conseil de Ville, ce nombre est porté à vingt.
6. Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Art. 29 : Domicile

Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.

Art. 30 : Candidatures multiples

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le Conseil municipal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Art. 31 : Corrections et compléments

1. Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au Conseil municipal par écrit jusqu'au vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.
2. Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.
3. La Chancellerie examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.
4. Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.
5. Les articles 39 et 40 sont réservés (élections complémentaires et défaut de liste).

Art. 32 : Bulletins officiels

Le Conseil municipal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.

Art. 33 : Manière de voter

1. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.
2. Il peut voter de l'une des manières suivantes :
 - a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier ;
 - b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms, en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas (a et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin ;
 - c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune, en cumulant s'il lui plaît ;
 - d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement ;
 - e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.

3. Aucun candidat ne doit recevoir plus de deux suffrages par bulletin.
4. Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
 - a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
 - b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Art. 34 : Détermination du résultat

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs) ;
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires) ;
- e) le nombre de suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires ;
- f) le nombre des suffrages inutilisés ;
- g) les cas de tirage au sort ;
- h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Art. 35 : Répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la commune, augmenté d'un ; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral ;
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral ;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide ;
- d) le bureau électoral procède au tirage au sort.

Art. 36 : Désignation des élus

1. Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.
2. Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.
3. En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort le décide.
4. Le bureau électoral procède au tirage au sort.

Art. 37 : Désignation des suppléants

1. Les premiers « viennent-ensuite » sur les listes pour l'élection au Conseil de Ville sont élus suppléants, selon la répartition suivante :
 - a) chaque liste représentée au Conseil de Ville se voit attribuer d'office un suppléant ;
 - b) puis deux à partir de cinq Conseillers de Ville ;
 - c) trois à partir de dix Conseillers de Ville et ;
 - d) quatre à partir de quinze Conseillers de Ville.

2. L'article 36 est applicable par analogie (désignation des élus).
3. Les suppléants peuvent remplacer les membres du Conseil de Ville lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer qu'un Conseiller de Ville à la fois. Ils ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus à la présidence, au sein du bureau du législatif ainsi qu'à titre de Conseiller de Ville dans les commissions permanentes.
4. En cas de vacance, dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.
5. Le Conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur. Le premier des « viennent-ensuite » de la liste devient ainsi suppléant.

Art. 38 : Vacance durant la législature

1. En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte le Conseil municipal est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.
2. S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote ; faute de désignation dans un délai imparti par le Conseil municipal, on procède à une élection complémentaire.

Art. 39 : Elections complémentaires

1. Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.
2. Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection complémentaire a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 40 : Défaut de liste

1. Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.
2. Si la personne ayant obtenu le plus de suffrages refuse son élection, le processus d'élection complémentaire est répété.

2. Election selon le système majoritaire à deux tours

Art. 41 : Champ d'application

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables à l'élection à la mairie.

Art. 42 : Actes de candidature

1. Les actes de candidature doivent être remis au Conseil municipal le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures. La Chancellerie numérote les actes de candidature dans l'ordre de leur dépôt.
2. L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.
3. Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 43 : Corrections et compléments

1. Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la septième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures.
2. Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures.
3. La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

Art. 44 : Report de l'élection

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Conseil municipal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Art. 45 : Bulletins officiels

La commune fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidat(s) et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 13, alinéa 4.

Art. 46 : Manière de voter

1. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.
2. Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.
3. Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
 - a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
 - b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Art. 47 : Détermination du résultat

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspond à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Art. 48 : Désignation des élus

1. Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).
2. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
3. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrage.
4. Les dispositions du décret sur la protection des minorités demeurent réservées.

Art. 49 : Candidature pour le second tour

1. Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le second tour.
2. Les candidatures doivent être remises au Conseil municipal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 12 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local.
3. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre de bulletin valables.

Art. 50 : Bulletins officiels

La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Art. 51 : Désignation des élus au second tour

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Art. 52 : Renvoi

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Art. 53 : Election tacite

1. Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).
2. S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Art. 54 : Vacance pendant la législature

1. En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.
2. Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Art. 55 : Défaut de listes

1. Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.
2. Si la personne ayant obtenu le plus de suffrages refuse son élection, le processus d'élection complémentaire est répété.

E. Dispositions pénales**Art. 56 : Code pénal**

Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 57 : Amendes

1. Le Conseil municipal peut infliger une amende de Fr. 20.— à Fr. 200.— aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse écrite valable suffisante.
2. Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.— au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.
3. Le Conseil municipal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.

F. Voies de recours et droit supplétif

Art. 58 : Voies d'opposition et de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Art. 59 : Autres dispositions légales

- ^{1.} Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.
- ^{2.} Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :
 - Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) ;
 - Loi sur les droits politiques (RJSU 161.1) ;
 - Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11) ;
 - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19).
 - Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15) ;
 - Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ;
 - Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
 - Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
 - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222).

G. Dispositions finales

Art. 60 : Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de Moutier du 29 novembre 2020.

Art. 61 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil municipal.

Ainsi décidé par le Conseil municipal de Moutier, le 16 septembre 2025.

Ainsi délibéré par le Conseil de Ville de Moutier, le 27 octobre 2025.

Moutier, le 2 décembre 2025

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

- 8 DEC. 2025



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 2 décembre 2025/jb/3397

APPROBATION

No 3397 Commune municipale de Moutier – Règlement concernant les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 27 octobre 2025, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil municipal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



